

# **BVGer E-5546/2006 vom 29. Januar 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5546\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5546_2006)

FR: TAF E-5546/2006 du 29 janvier 2010

IT: TAF E-5546/2006 del 29 gennaio 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les recours qui étaient pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités, depuis le 1er janvier 2007, par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

### **E. 1.2**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 LAsi, 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110). Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur le présent recours.

### **E. 1.3**

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

### **E. 1.4**

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (ancien art. 50 PA, dans sa version en vigueur à l'époque du dépôt du recours) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2**

Le requérant n'a pas contesté la décision de l'ODM en tant que cette dernière refusait de reconnaître sa qualité de réfugié et rejetait sa demande d'asile. Dite décision est donc entrée en force sur ces points.

### **E. 3.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou

d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 3.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 4.1**

Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'ODM prononce l'admission provisoire (cf. art. 44 al. 2 LAsi). Les conditions de l'octroi d'un tel statut sont précisées à l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

### **E. 4.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

### **E. 4.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 4.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté

fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, l'ODM n'a pas reconnu la qualité de réfugié du recourant et ce dernier n'a pas contesté la décision sur ce point.

### **E. 5.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application de le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s; cf. également arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) en l'affaire F.H. c/Suède du 20 janvier 2009, requête n° 32621/06 et en l'affaire Saadi c/Italie du 28 février 2008, requête n° 37201/06).

### **E. 5.4**

En l'espèce, le risque pour le recourant d'être arrêté à son retour par les autorités guinéennes en raison de sa participation à la tentative de coup d'Etat et de son évasion et de subir de mauvais traitements, ne repose sur aucun élément concret et sérieux. Son récit est en effet peu circonstancié, dépourvu de détails significatifs du vécu, et émaillé d'éléments d'incohérence, voire de contradictions. En particulier, les informations relatives au sort de son oncle sont contradictoires, l'intéressé ayant tantôt affirmé que son oncle était décédé en prison suite aux tortures subies (cf. p.-v. d'audition du 2 mars 2005 p. 4), tantôt que ce dernier se trouvait encore en détention au moment où il avait quitté le pays (cf. p.-v. d'audition du 23 mars 2005 p. 5), tantôt que son oncle avait été relaxé (cf. p.-v. d'audition du 23 mars 2005 p. 7), pour finalement préciser qu'un proche, venu lui rendre visite en prison, lui avait annoncé que son oncle n'avait pas supporté l'humiliation (cf. p.-v. d'audition du 23 mars 2005 p. 17). L'explication avancée au stade du recours, soit qu'il supposait que son oncle était mort compte tenu de son âge avancé et des mauvais traitements subis lors de son interrogatoire, ne convainc pas. De même, ses allégations relatives au sort de ses deux soeurs sont incohérentes et à tout le moins imprécises et dénuées de détails significatifs d'un vécu. Il a allégué tout d'abord que celles-ci avaient été arrêtées lors de la rafle, puis frappées et violées (cf. p.-v. d'audition du 2 mars 2005 p. 4), pour dire ensuite qu'elles n'avaient pas

été arrêtées au domicile familial, mais battues et violées (cf. p.-v. d'audition du 23 mars 2005 p. 11) et se rétracter à la relecture du procès-verbal en revenant à sa première version (cf. p.-v. d'audition du 23 mars 2005 p. 11). A cela s'ajoute le fait que ses déclarations sont confuses quant au rôle tenu par le gardien présent lors de leur évasion, le recourant ayant tout d'abord affirmé que ce dernier avait été leur complice (cf. p.-v. d'audition du 2 mars 2005 p. 4 ; p.-v. d'audition du 23 mars 2005 p. 6), puis que ce dernier avait uniquement manqué de vigilance, sans toutefois accomplir un acte positif en leur faveur (cf. p.-v. d'audition du 23 mars 2005 p. 6), et finalement dire, au stade du recours, qu'il supposait que le gardien les avait laissés partir car il avait conscience de leur innocence. Force est de constater également que le recourant a présenté un récit particulièrement lacunaire sur le déroulement des deux interrogatoires subis au poste de gendarmerie de D.\_\_\_\_\_, dès lors qu'il n'a pas été en mesure de préciser sur quels points il avait été interrogé, exception faite d'une seule question (« qui a fait ça ? » ; cf. p.-v. d'audition du 23 mars 2005 p. 13). Le même constat est valable s'agissant de ses allégations relatives à son évasion. Il n'a pas été capable de dire comment était-il possible que la porte de la cour fût ouverte le jour de leur transfert à la prison de la Sûreté, ni comment lui ou ses acolytes en avaient connaissance, ni encore pourquoi les autres détenus, également présents dans la cour, n'avaient pas pris la fuite à leur suite. Non seulement le recours n'apporte aucun moyen de preuve ni même aucune explication susceptible d'infirmes les considérations qui précèdent, mais, au contraire, il ajoute une nouvelle contradiction, en ce sens que l'évasion aurait désormais eu lieu non pas avant le transfert à la prison de la Sûreté à Conakry - comme allégué lors de ses auditions (cf. p.-v. d'audition du 23 mars 2005 p. 6) - mais après ce transfert. Sa tentative d'explication selon laquelle ses dires auraient été mal traduits ou mal compris (cf. courrier du 2 février 2007) ne saurait être suivie. Ce d'autant moins que l'intéressé a indiqué qu'il se trouvait dans le quartier du poste de gendarmerie à D.\_\_\_\_\_ après son évasion (cf. p.-v. d'audition du 23 mars 2005 p. 7) et non dans le quartier de la prison de la Sûreté (quartier de Coronthie).

### **E. 5.5**

Le recourant a soutenu que les éléments d'in vraisemblance relevés par l'autorité inférieure s'expliquaient par le fait qu'il souffrait de troubles psychiques d'ordre traumatique entraînant des confusions entre les lieux et les dates, ainsi que de troubles de la mémoire, ce que confirme le rapport médical du 9 février 2007. Sur ce point, le Tribunal estime qu'il n'est pas lié par les appréciations d'un médecin sur la crédibilité des allégués de son patient, dès lors qu'il s'agit là d'une question juridique et non de fait. En outre, les affirmations d'ordre général et non ciblées spécifiquement vu le cas d'espèce, qui figurent sur ce point dans le rapport médical précité doivent être appréciées avec retenue, car elles ne sont pas suffisamment étayées d'un point de vue médical (cf. points 5.2 et 6). Certes, le Tribunal n'ignore pas que les personnes atteintes de troubles de stress post-traumatique peuvent, en certaines circonstances, refouler les souvenirs des événements à l'origine de leur traumatisme et avoir des difficultés à les exposer spontanément. Toutefois, il ne ressort pas des procès-verbaux d'audition que l'intéressé souffrait de troubles de la mémoire aussi graves qu'ils seraient susceptibles d'expliquer les lacunes de son récit. Au contraire, les incohérences et contradictions ne sont pas uniquement présentes dans le récit spontané du recourant, mais également lorsque ce dernier donne des réponses concises, sur des points précis, de même que dans son mémoire de recours, rédigé sereinement au terme d'une réflexion approfondie. La gravité, voire la réalité du traumatisme allégué est d'autant moins plausible que le recourant n'a consulté un spécialiste qu'au mois de janvier 2007, soit près

de deux ans après son arrivée en Suisse, et qu'après avoir reçu une décision de rejet de sa demande d'asile de la part de l'autorité inférieure.

#### **E. 5.6**

Le rapport médical précité constate également la présence, sur le corps du recourant, de deux cicatrices dépigmentées longilines de quelques centimètres de longueur, et de quelques millimètres de largeur, l'une sur l'abdomen, l'autre sur le poignet droit, lesquelles seraient compatibles avec des séquelles de coups de fouet (cf. rapport médical du 9 février 2007 pt 1.3). Cette observation ne constitue toutefois pas la preuve que les deux cicatrices proviennent de coups de fouet subis dans les circonstances décrites par l'intéressé, alors qu'elles peuvent tout aussi bien provenir d'autres événements. Ledit rapport ne saurait constituer, en ce sens, qu'un élément en faveur de la plausibilité des allégués, à apprécier en rapport avec les autres éléments de vraisemblance ou d'invraisemblance.

#### **E. 5.7**

Enfin, s'agissant des extraits de médias, visant à apporter la preuve que des arrestations massives ont eu lieu dans le quartier (...) après la tentative de coup d'Etat perpétrée le 19 janvier 2005, le Tribunal estime qu'ils ne sont pas déterminants, dès lors qu'ils portent sur des faits non contestés.

#### **E. 5.8**

Au vu de ce qui précède, et tout bien pesé, le Tribunal estime que le recourant n'est pas parvenu à rendre crédible ni son arrestation, ni sa détention durant deux semaines dans les circonstances décrites, ni encore son évasion. De plus, et même s'il avait été arrêté lors de cette rafle, effectuée dans un contexte politique particulier, rien ne permet d'admettre qu'il aurait subi un autre sort que celui des autres personnes interpellées ce jour-là. Les autorités n'avaient en effet aucune raison de retenir une responsabilité de l'intéressé dans la fomentation du coup d'Etat, au vu de son jeune âge au moment des faits (quinze ans) et de son absence de liens avec tout parti ou mouvement politique ou social.

#### **E. 5.9**

A défaut de vraisemblance de son récit, le recourant n'a pas démontré qu'il pouvait se prévaloir valablement d'un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH ou encore de sérieux motifs permettant de conclure à un risque actuel et concret de mauvais traitements au sens de l'art. 3 (Conv. torture, RS 0.105), en cas de renvoi en Guinée.

#### **E. 5.10**

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la

qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (JICRA 2003 n° 24 p. 154ss). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

## **E. 6.2**

Il est notoire que la Guinée ne connaît pas actuellement une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

### **E. 6.2.1**

Un coup d'Etat sans effusion de sang a eu lieu le 23 décembre 2008, suite au décès de l'ancien président Lansana Conté, qui avait régné pendant 24 ans sur la Guinée. La nouvelle junte militaire, commandée par le capitaine Moussa Dadis Camara, a alors proclamé la dissolution du Parlement, la suspension de la Constitution et la création du Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD), qui comprend une grande majorité de militaires. La tension est toutefois rapidement retombée après ce putsch. Le nouveau régime a, dans un premier temps, reçu un accueil globalement favorable de la part des partis d'opposition, des syndicats ainsi que de la population, fatiguée par la corruption et l'instabilité politique et sociale qui avaient marqué les dernières années de l'ancien régime. Un nouveau premier ministre civil a été nommé le 30 décembre 2008, en la personne du banquier Kabiné Komara. Suite à la pression de la communauté internationale, des élections devaient être organisées après une période de transition de douze mois au maximum, soit à la fin 2009 au plus tard. La Commission paritaire instituée les a néanmoins reportées au début de l'année 2010.

### **E. 6.2.2**

La déception face aux promesses non tenues par le capitaine Dadis Camara et les excès de celui-ci, notamment à l'occasion de ses apparitions télévisées, ont créé une opposition croissante dans la population à son encontre, ainsi qu'un malaise grandissant de ses interlocuteurs internationaux à son égard. La crainte que, contrairement à ses premières déclarations, il ne veuille plus céder le pouvoir et se présente comme candidat aux élections du mois de janvier 2010, a ravivé les tensions et les manifestations de l'opposition. C'est dans ce contexte qu'est intervenue la sanglante répression, par la junte militaire, de la manifestation organisée par l'opposition le 28 septembre 2009 à Conakry. Les actes de violences (meurtres, passages à tabac, viols, exécutions extra-judiciaires, etc.) ont été commises jusqu'au 29 septembre. Cependant, des expéditions punitives auraient encore été menées par des militaires, dans certains quartiers, plus de deux semaines après la survenue des faits. Les Nations Unies ont fait état de plus de 150 morts, de plus d'un millier de blessés ainsi que de nombreux viols de femmes. Depuis lors, la situation est restée tendue dans la capitale guinéenne, en raison d'une présence accrue des forces de l'ordre dans les lieux de la capitale considérés comme stratégiques, notamment le quartier populaire de Matam, dans la banlieue de Conakry. Le bureau du procureur de la Cour pénale

internationale a annoncé que la situation en Guinée, en particulier la répression du 28 septembre 2009, faisait l'objet d'un examen préliminaire visant à déterminer si des crimes contre l'humanité ou d'autres relevant de la compétence de la CPI ont été commis par la junte et son chef. La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a décrété un embargo sur les armes à destination de la Guinée et a confié au président burkinabé, Blaise Compaoré, un mandat de médiation politique afin de rétablir le dialogue entre les acteurs politiques guinéens. Le chef de la junte a demandé à ce que la question de sa candidature à l'élection présidentielle soit inscrite dans la médiation entre la junte et l'opposition. Le 3 décembre 2009, Dadis Camara a été grièvement blessé dans un attentat et évacué sur Rabat (Maroc) afin d'y être hospitalisé. Le ministre de la défense, le général Sékouba Konaté, numéro deux de la junte, assure l'intérim. Il a annoncé le lancement d'une politique de réconciliation nationale et proposé un premier-ministre issu de l'opposition chargé de négocier la formation d'un gouvernement de transition d'union nationale. Le 15 janvier 2010, Dadis Camara et Sékouba Konaté ont signé à Ougadougou, sous l'égide du médiateur, une Déclaration relative aux modalités de la phase transitoire en République de Guinée, par laquelle le premier cité a accepté de rester en exil pour poursuivre sa convalescence et de transmettre au second les pleins pouvoirs avant le retour au pouvoir des civils. Le 17 janvier 2010, l'opposition incarnée par le Forum des forces vives a désigné comme candidat au poste de premier ministre Jean-Marie Doré, son porte parole, lequel a été nommé officiellement à la primature, le 22 janvier 2010, par le nouveau président interimaire, Sékouba Konaté.

### **E. 6.2.3**

Le Tribunal continue à observer de près l'évolution des événements dans ce pays. En l'état, il estime cependant que la situation en Guinée n'est pas telle qu'il faille conclure à une situation de violence généralisée s'opposant, de manière générale, à l'exécution du renvoi de ressortissants de ce pays.

### **E. 6.3**

En outre, s'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s., JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119, et jurispr. cit.). Il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. En effet, ce qui compte, c'est l'accès à des soins, cas échéant alternatifs, qui, tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux

(par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. Gottfried Zürcher, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts, Lucerne 1992).

### **E. 6.3.1**

Il importe donc d'examiner, au regard des critères explicités ci-dessus si renvoyer le recourant dans son pays équivaldrait à le mettre concrètement en danger en raison de sa situation personnelle.

### **E. 6.3.2**

En l'espèce, selon les derniers renseignements au dossier, l'intéressé souffre d'un épisode dépressif léger, sans symptômes psychotiques (F 32.0) et d'un état de stress post-traumatique chronique (F 43.1). Pour traiter ces troubles psychiques, le recourant bénéficie d'un suivi médical et psychothérapeutique bi-mensuel, depuis le mois de janvier 2007. Le spécialiste a précisé qu'en l'absence d'un suivi psychothérapeutique, le pronostic était défavorable, l'évolution de la symptomatologie de stress et de dépression pouvant être invalidante socialement pour l'intéressé. Son état de santé psychique serait relativement stable, en raison principalement de sa bonne intégration et d'une très grande motivation à terminer les études entreprises à l'école de commerce.

### **E. 6.3.3**

Le Tribunal constate que le traitement médical préconisé se limite à des entretiens bi-mensuels de soutien psychologique, sans aucun traitement médicamenteux et que le pronostic en l'absence de traitement n'est pas de nature à entraîner une dégradation rapide et importante de l'état de santé du recourant. Ainsi, l'intéressé n'a pas établi qu'il souffrait de troubles de la santé d'une nature et d'une intensité telle qu'ils seraient susceptibles de faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Certes, il ressort du rapport précité que la perspective d'un retour risque d'aggraver l'état de santé mentale de l'intéressé. Si le Tribunal n'entend pas sous-estimer les appréhensions que pourrait ressentir le recourant à l'idée d'un renvoi dans son pays d'origine, il considère toutefois que l'on ne saurait prolonger indéfiniment le séjour d'une personne en Suisse au seul motif que cette perspective serait éventuellement susceptible de générer une aggravation de son état de santé. Il appartiendra, le cas échéant, à ses thérapeutes de le préparer à cette échéance. Vu le caractère stable et la gravité relative des affections dont souffre l'intéressé, il n'y a pas lieu de reconsidérer ce dossier sur la base d'une nouvelle documentation médicale, partant du principe qu'il appartenait au recourant, assisté d'un mandataire professionnel, d'annoncer une éventuelle dégradation de son état de santé si tel avait été le cas, en vertu de son obligation de collaboration.

### **E. 6.4**

En outre, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs qui lui seraient propres. En effet, il est jeune, célibataire et au bénéfice d'une formation scolaire de douze années. En outre, il doit disposer, à B. \_\_\_\_\_ où il est né et a toujours vécu, d'un réseau familial et social susceptible de l'aider à se réinstaller. Ainsi ces facteurs devraient lui permettre de se réinstaller dans son pays d'origine sans y affronter d'excessives difficultés.

#### **E. 6.5**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 7**

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

#### **E. 8.1**

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

#### **E. 8.2**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

#### **E. 9**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, vu les circonstances particulières du cas, le Tribunal renoncera à la perception des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 in fine PA et art 6 let. b FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.